



Société en Commandite Simple

Au Capital de 11.695.776,00 Euros

Siège Social : LE CHEYLARD (Ardèche) - 16 place Saléon TERRAS

STATUTS

Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Statuts au 14 mai 2025

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

La Société " BANQUE DELUBAC & CIE " constituée sous forme de Société en Nom Collectif aux termes d'un acte établi par Maître SERVE, Notaire au CHEYLARD, le 12 février 1976, a été transformée en Société en Commandite Simple aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 1976.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés en Commandite Simple et par les présents statuts.

La Société existe entre :

- D'une part, les associés commandités (dit les « commandités ») désignés par les présents statuts ou qui pourraient l'être ultérieurement, qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- D'autre part, les associés commanditaires, propriétaires des parts ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un établissement bancaire sis à LE CHEYLARD (Ardèche), Place Saléon Terras n° 16 ;
- Les services d'investissement au sens des articles L.321-1 et suivants du Code Monétaire et Financier ;
- Le courtage de toutes assurances ;
- Le recouvrement de créances pour compte de tiers ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

Les différentes activités peuvent être exercées directement ou par l'intermédiaire de filiales.

ARTICLE 3

La dénomination sociale est : « BANQUE DELUBAC & CIE ».

La dénomination sociale de la Société peut également être utilisée à titre de nom commercial.

Dans tout acte ou document émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature, le nom commercial ou la dénomination sociale doivent être précédés ou suivis de la mention « société en commandite simple » et de celle du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social et le centre administratif sont situés à LE CHEYLARD (Ardèche).

Le siège social est sis 16 place Saléon Terras – 07160 LE CHEYLARD.

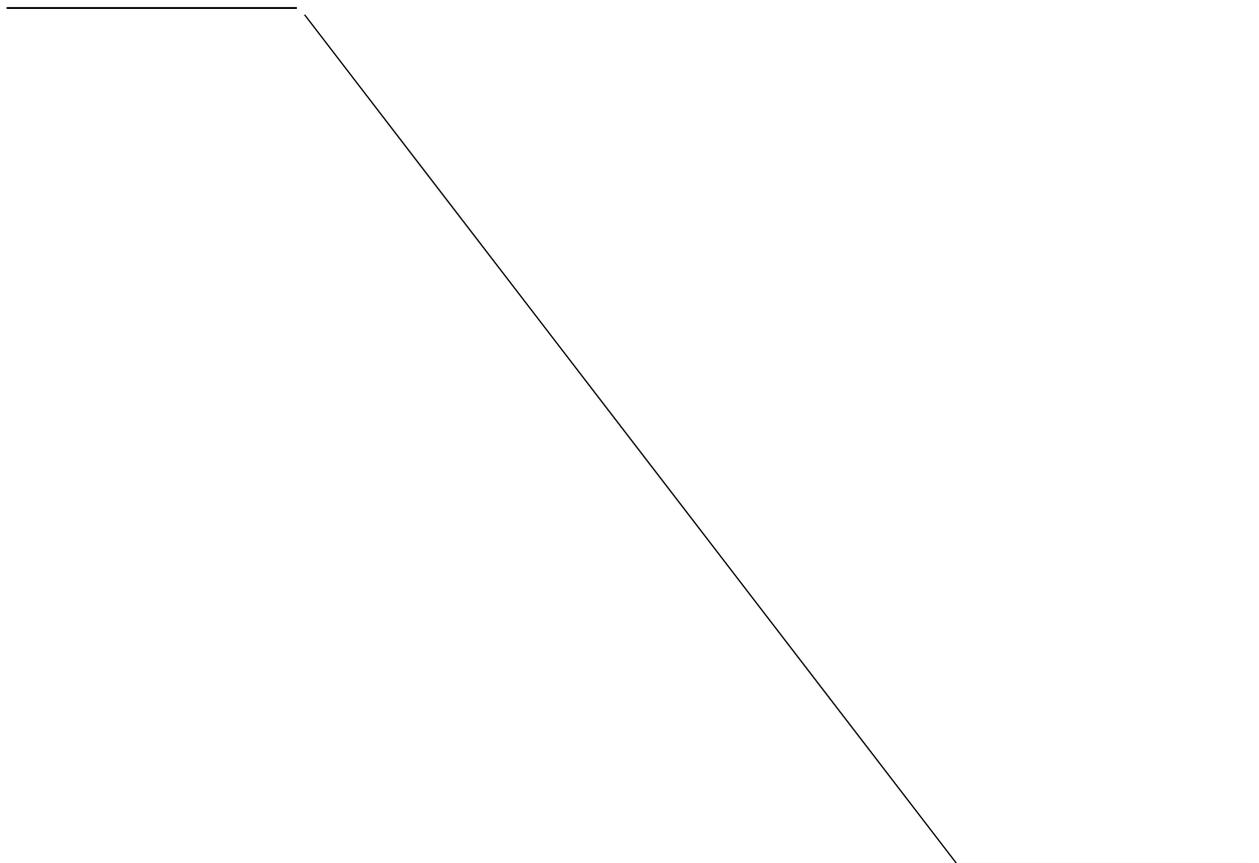
Ils pourront être transférés en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils pourront être transférés partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 29.

Des agences, succursales, dépôts et établissements, annexes, etc., pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de la gérance qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme elle l'entendra.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II**ARTICLE 6**

Le capital social est fixé à 11.695.776 Euros (onze millions six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-seize euros).

Il est divisé en 2.923.944 parts de 4 (quatre) Euros de nominal chacune, toutes de même rang et libérées à hauteur de 11.151.136 Euros.

ARTICLE 7**A. Associés Commandités**

M. Jean-Michel SAMUEL	171.745 parts
M. Serge BIALKIEWICZ	29 parts
M. Joël-Alexis BIALKIEWICZ	14 parts
Mme Madeleine TEILLOT SAMUEL	110.379 parts
Mme Jennifer DOCQUET	60.058 parts
Mme Elodie TREVILLOT	1 part
Caisse de Compensation Locative	200.255 parts
Société Privée de Participations Patrimoniales	1 part

B. Associés Commanditaires

M. Georges ASTRUC	4 parts
Mme Evelyne CONTANT	14.032 parts
Société Civile EDA 1	4 parts
Société SKY GIFT FINANCE	584.836 parts
M. Stéphane GROS	4 parts
Société CHEYLARROISE DE PARTICIPATION	1.197.604 parts
Société INTERHOLD	584.792 parts
Succession de M. François de JUVIGNY	44 parts
M. Alain LEFEVRE	44 parts
Succession de M. Pierre MAJOREL	44 parts
M. Fabien OUAKI	4 parts
M. Gabor RADO	44 parts
M. Jean-Philippe ROBIC	1 part
Succession de M. Jacques SCHOR	4 parts
M. Jean-François ETIENNE des ROSAIES	1 part

TOTAL **2.923.944 parts**

ARTICLE 8

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, commandités et commanditaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices, et conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 9

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés commandités ou commanditaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription. Ce droit est susceptible d'être cédé à d'autres associés ou à des tiers étrangers à la société, lesquels doivent dans ce cas être agréés dans les conditions prévues à l'article 12.3. L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'augmentation de capital peut décider la suppression du droit préférentiel de souscription.

La souscription de ces parts nouvelles peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les parts nouvelles peuvent être émises avec ou sans prime d'émission et ouvrent droit au dividende et au vote, qu'elles soient libérées ou non.

Il peut toutefois être créé des parts sans droit de vote, et/ou avec droit de vote limité tels que, un associé ne dispose que d'une seule voix, quel que soit son nombre de parts sociales.

Pour ces parts, dites parts B, C, D etc .. la décision qui les crée peut prévoir un super dividende, ou dividende prioritaire, en leur faveur et chaque porteur de ces parts ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les parts ordinaires sont dites parts A.

Dans le cas où un porteur de parts des catégories B, C, D etc .. s'oppose, dans une Assemblée ou une consultation écrite, à une modification statutaire proposée par la Gérance, la Banque DELUBAC & Cie a la faculté de lui racheter les dites parts au prix qu'il les a payées, et le dit porteur a alors l'obligation de les céder.

Le transfert de propriété à lieu à la date de l'envoi de la lettre recommandée AR manifestant l'intention par la Banque DELUBAC & Cie de racheter les parts.

Un associé porteur de parts ordinaires peut détenir des parts B, dans ce cas il vote dans les conditions prévues par les présents statuts pour ses parts ordinaires dites parts A, auxquelles il ajoute une seule voix au titre des part B.

Une émission de parts sociales peut être réservée à un ou plusieurs souscripteurs déterminés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, commandités et commanditaires, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, pour chaque associé commandité ou commanditaire, de céder ou d'acheter des parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 11

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits, dans la société, de chaque associé commandité ou commanditaire résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et justifiées. Les associés commandités peuvent détenir des droits dans la répartition des bénéfices, distincts de leurs parts sociales.

Le nu-proprétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives extraordinaires et l'usufruitier représente le nu-proprétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 12

12.1 – Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au registre du commerce.

12.2– Les parts des associés peuvent être cédées dans les conditions suivantes :

Les parts sociales des associés commandités et commanditaires ne sont cessibles que sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sauf dans les deux cas suivants :

a) Les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre eux, lorsque ni le cédant ni le cessionnaire n'ont perdu ou même engagé de procédure à leur initiative contre la société ou contre un associé, dirigeant ou salarié de la société dès lors que cette procédure a un lien direct ou indirect avec la société, dans les quinze années civiles précédant la décision.

b) Les parts des associés commanditaires et commandités, personnes physiques sont librement cessibles à leurs héritiers présomptifs, sous réserve que la cession soit accomplie devant notaire sous la forme de la donation-partage avec l'accord de la totalité des héritiers présomptifs. L'acte authentique précisant l'accord de tous les héritiers présomptifs devra alors être communiqué à la société pour que la cession lui soit opposable.

12.3 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial dans la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint,

l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée ainsi qu'il est dit au 12.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

12.4 – Autorisations imposées par la loi ou la réglementation bancaire

Les associés ne peuvent prendre de décision concernant la cession de droits sociaux, ou l'entrée de nouveaux associés, que pour autant que cédants, cessionnaires et nouveaux associés aient préalablement obtenu, en tant que de besoin, les autorisations exigées par la loi ou la réglementation bancaire, sauf à prendre une décision sous la condition suspensive de l'octroi de ces autorisations.

ARTICLE 13

13.1 - L'interdiction d'exercer une profession commerciale, la faillite, le redressement judiciaire ou la déconfiture d'un commandité n'entraîne pas la dissolution de la Société. Toutefois, si la Société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des associés devra être réunie dans les meilleurs délais pour procéder, soit à la désignation d'un ou plusieurs commandités, soit à la modification de la forme de la Société.

L'associé commandité en cause conserve les droits attachés à ses droits sociaux. Mais à compter de son interdiction, de la faillite, de la déconfiture ou de son redressement judiciaire, il perd la qualité d'associé commandité mais devient associé commanditaire, conformément à l'article 27.

13.2 - En cas de décès d'un associé commandité, ou d'un associé commandité gérant statutaire, ou d'un associé commandité ancien gérant statutaire, la Société n'est pas dissoute. Toutefois, si la Société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des associés devra être réunie dans les meilleurs délais pour procéder, soit à la désignation d'un ou plusieurs commandités, soit à la modification de la forme de la Société.

Le conjoint marié ou pacsé de l'associé commandité statutaire décédé, ainsi que les héritiers de parts sociales de commandité de l'associé commandité statutaire décédé, ont droit, soit :

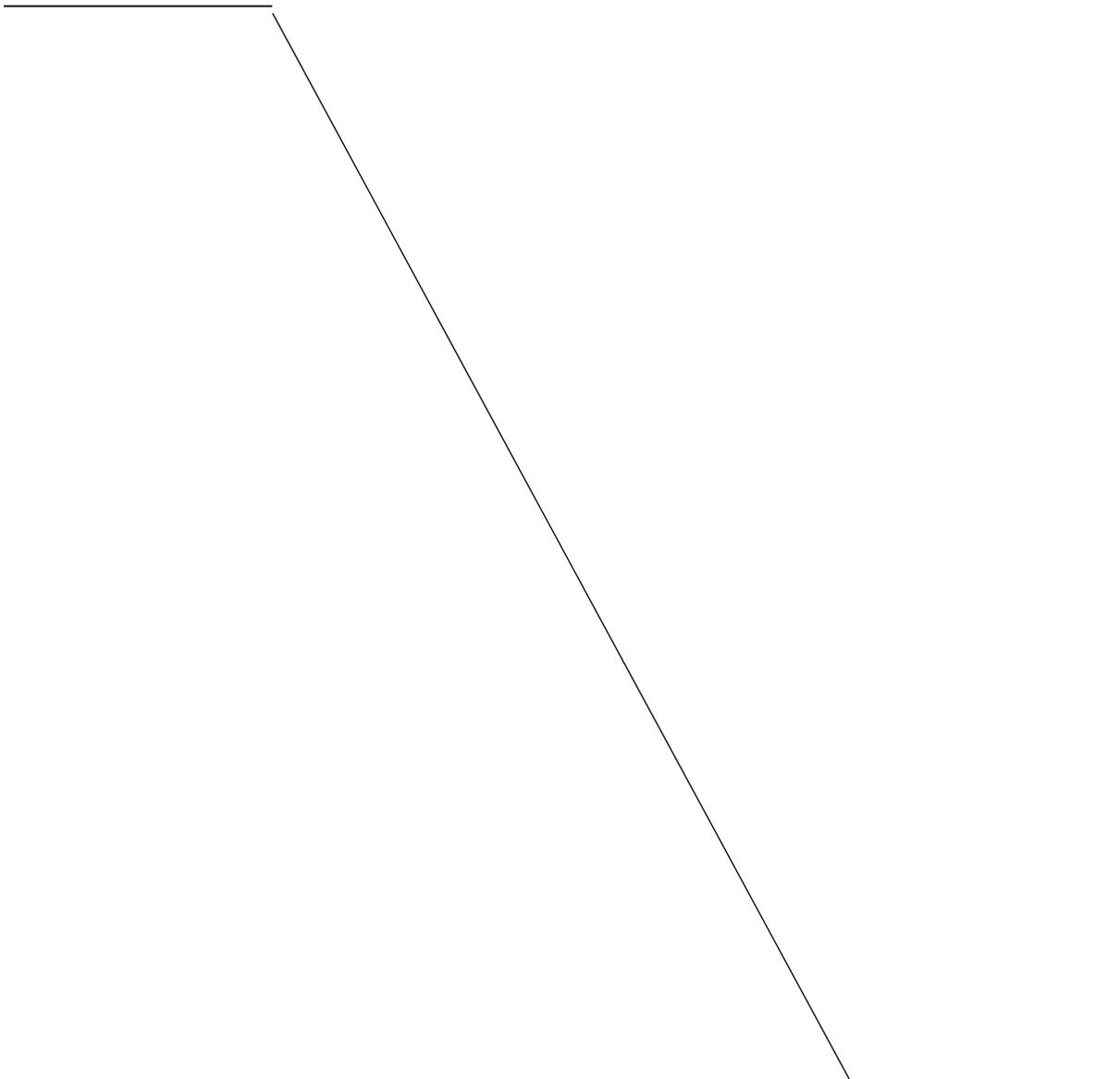
- de choisir, s'ils sont majeurs et remplissent les conditions légales requises, de devenir commandités, avec les mêmes droits et le même nombre de parts, que ceux du de cujus dont ils héritent ;
- de devenir, s'ils remplissent les conditions légales requises, associés commanditaires. Le nombre de parts à leur revenir sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et ne saurait être, en ce qui concerne les conjoints, héritiers et ayants-droits des gérants statutaires ou anciens gérants statutaires inférieur à trois fois la proportion qui revenait au de cujus dans les bénéfices, telle qu'elle figure à l'article 33 des statuts, rapportée au nombre total de parts de la société. Par exemple, si la proportion dans les bénéfices telle que définie à l'article 33 est de 5 %, il reçoit 15 % des parts. Les parts dont il s'agit seront créées dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Société.

Les parts seront libérées par compensation avec la valeur déterminée par l'expert.

Ils doivent exprimer ce choix dans les trois mois suivant la date du décès de l'associé commandité dont ils sont les héritiers.

Les conséquences de la perte de la qualité d'associé commandité, pour toute autre cause que le décès, sont définies par l'article 26 des statuts de la Société. »

Le décès d'un associé commandité gérant non statutaire entraîne la perte du statut de commandité associé aux parts et de tous les droits qui y sont attachés. La succession reçoit des parts de commanditaire dans les conditions de l'article 27 des statuts.



TITRE III

ARTICLE 14

La Société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), statutaire(s) ou non, pris parmi les commandités ou parmi les tiers à la Société.

Les gérants sont des personnes physiques ou morales. Si un gérant est une personne morale, il sera tenu de communiquer ses statuts à la Société avant toute modification concernant sa forme sociale, son statut juridique, son objet social, son capital social ou le changement de ses dirigeants ou gérants. Lorsque le gérant est une personne morale non associée commanditée, toute modification ainsi notifiée non agréée par les commandités peut entraîner sa révocation.

Lorsque le gérant est une personne morale, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent, conformément à l'article L.221-3 du Code de Commerce. Toutefois, ses dirigeants ne sont pas obligés indéfiniment et solidairement au passif social lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes commandités.

14.1 - Les gérants commandités statutaires sont :

- Monsieur Serge BIALKIEWICZ, gérant statutaire commandité qui prend le titre de Premier Gérant ;
- Monsieur Jean-Michel SAMUEL, gérant statutaire commandité ;
- Monsieur Joël-Alexis BIALKIEWICZ, gérant statutaire commandité ;
- La Caisse de Compensation Locative, gérant statutaire commandité.

Les autres gérants statutaires commandités seront nommés par décision des commandités statuant à la majorité des trois quarts, avec l'accord unanime des gérants statutaires commandités en place.

Les gérants statutaires commandités sont nommés pour la durée de la Société, sauf démission ou empêchement pour raison médicale de nature à rendre impossible l'exercice effectif des fonctions.

14.2 - Gérants non statutaires commandités

Des gérants non statutaires commandités peuvent être nommés par décision des commandités, prise dans le cadre de l'Assemblée des commandités, statuant à la majorité des trois quarts, pour une durée fixée par la décision qui les a nommés. Les candidats à la gérance seront proposés par tout gérant statutaire commandité. Lors de la décision relative à la désignation de nouveaux gérants non statutaires commandités, les gérants statutaires commandités disposeront d'un droit de vote quadruple et d'un droit de veto.

Lorsque la nomination est effectuée pour une durée indéterminée, la révocation pourra être effectuée dans les mêmes conditions de majorité que pour la nomination. Dans tous les cas, la cessation des fonctions de gérant non statutaire, pour quelque raison que ce soit, entraîne la perte du statut de commandité dans les conditions de l'article 27 des statuts.

14.3 - Gérants non commandités

Des gérants non commandités peuvent être nommés par décision des commandités, prise

dans le cadre de l'Assemblée des commandités, statuant à la majorité des trois quarts, pour une durée fixée par la décision qui les a nommés. Les candidats à la gérance seront proposés par tout gérant statutaire commandité. Lors de la décision relative à la désignation de nouveaux gérants non commandités, les gérants statutaires commandités disposeront d'un droit de vote quadruple et d'un droit de veto.

14.4 – Rémunérations

La rémunération des gérants non statutaires commandités, et des gérants non commandités, est fixée par la décision qui les a nommés.

ARTICLE 15

Les fonctions de gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation ou la démission et plus généralement pour toutes les causes prévues par la loi.

15.1 - Révocation des gérants

15.1.1 - Les gérants statutaires commandités ne peuvent être révoqués que pour cause légitime résultant de la commission d'une faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions, par voie de justice, à la demande d'un commandité ou de la Société.

Le gérant révoqué, s'il est commandité statutaire, peut décider de se retirer de la Société dans les conditions fixées par l'article 27 des statuts. Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours de sa révocation, faute de quoi ledit gérant gardera la qualité d'associé commandité.

Si le gérant révoqué est également commandité, il ne peut pas prendre part à la décision des commandités délibérant sur la désignation de son successeur.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

15.1.2 - Les gérants non statutaires commandités et les gérants non commandités sont révocables à tout moment, sur proposition de tout gérant statutaire commandité, par décision des commandités statuant à la majorité des trois quarts. Les gérants statutaires commandités disposant d'un droit de vote quadruple. Le gérant non statutaire dont la révocation est envisagée ne participe pas au vote.

Afin de préserver le caractère *intuitu personae* de la Banque DELUBAC & Cie, tout gérant non statutaire révoqué perd la qualité de commandité pour devenir commanditaire.

15.2 – Démission

Le gérant commandité qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé commandité ; il doit prévenir ses coassociés commandités six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice du droit, pour la Société, de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait dans des conditions lui causant un préjudice.

15.3 – Faillite, incapacité

En cas de faillite, interdiction d'exercer une profession commerciale, d'incapacité frappant un gérant commandité ou en cas de cessation des fonctions d'un gérant commandité, quelle qu'en soit la cause, il sera fait application des dispositions des articles 13 et 27 des présents statuts.

15.4 – Cessation des fonctions

Les associés gérants statutaires, personnes physiques, quittant leurs fonctions au sein de la Banque DELUBAC & Cie, peuvent continuer à porter leur ancien titre suivi du terme « honoraire » ou « émérite », selon leur choix, sauf vote contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce titre est purement honorifique et ne confère aucune prérogative particulière.

Lors de la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Michel SAMUEL au service de la Banque Delubac & Cie, sa rémunération au titre du risque d'associé commandité est augmentée de celle qu'il percevait jusqu'alors au titre de ses fonctions de gérant.

La cessation des fonctions doit avoir lieu, dans ce cas à partir de 70 ans révolus, sauf empêchement pour raison médicale de nature à rendre impossible l'exercice effectif des fonctions.

ARTICLE 16

Chaque gérant statutaire est investi individuellement des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et engager la Société à tous égards, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 18 ci-après. Conformément à la loi, chaque gérant peut autoriser et consentir des cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des gérants.

Toutefois, si il existe plusieurs gérants, chaque gérant statutaire a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 17

La rémunération de la gérance résulte de l'addition des rémunérations prévues aux articles 17.1.1 et 17.1.2.

17.1 – Rémunération des gérants et associés commandités statutaires

17.1.1 – Rémunération au titre de leur mandat de gérant statutaire

Les gérants statutaires commandités auront droit, au titre de leurs fonctions de gérant, à la rémunération minimum mensuelle suivante :

×	Monsieur Serge BIALKIEWICZ	11.550,00 euros ;
×	Monsieur Jean-Michel SAMUEL	9.250,00 euros ;
×	Monsieur Joël-Alexis BIALKIEWICZ	15.000,00 euros ;
×	La Caisse de Compensation Locative	1.000,00 euros.

Les Gérants statutaires commandités auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, engagés pour les besoins de leurs fonctions et dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

Toute autre rémunération des gérants statutaires commandités, à l'exception de la revalorisation prévue à l'article 17.2, est allouée par le collège des commandités.

17.1.2. Rémunération au titre de leur qualité d'associé commandité

Elle s'ajoute à la rémunération prévue à l'article 17.1.1, ci-dessus. Sans préjudice des montants pouvant être versés, le cas échéant au titre de l'article 33 des statuts, les associés commandités statutaires et anciens gérants statutaires demeurant commandités auront droit, en leur qualité d'associé commandité et compte tenu de leur responsabilité à ce titre, à la rémunération minimum mensuelle suivante :

* Monsieur Serge BIALKIEWICZ	29.000,00 euros ;
* Monsieur Jean-Michel SAMUEL	26.000,00 euros ;
* Monsieur Joël-Alexis BIALKIEWICZ	20.000,00 euros ;
* Mme Madeleine TEILLOT SAMUEL	4.000,00 euros ;
* Mme Jennifer DOCQUET	4.000,00 euros ;
* La Caisse de Compensation Locative	4.000,00 euros ;
* La Société Privée de Participation Patrimoniale	4.000,00 euros.

Chaque gérant statutaire ou associé commandité peut, à tout moment, demander que tout ou partie de sa rémunération et quote part de dividende soient versés à une personne morale dont il détient le contrôle.

Lorsqu'un Associé statutaire Commandité vient à décéder, la rémunération qui lui était versée à ce titre, compte tenu de sa responsabilité, continue à être versée intégralement à ses héritiers ou ayants-droits, qu'ils soient déjà eux-mêmes associés commandités, ou qu'ils choisissent de le devenir conformément aux dispositions prévues plus haut, sous réserve d'être majeurs et de remplir les conditions légales requises. Les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas les associés commandités exerçant, ou ayant exercé, des fonctions de gérant au sein de l'Etablissement lorsque leur nomination à ce titre est intervenue postérieurement au 1^{er} janvier 2009.

Le conjoint marié ou pacsé, y compris s'il n'est pas lui-même associé, survivant de l'Associé Commandité statutaire décédé, ou de l'Associé Gérant statutaire Commandité décédé étant en fonction, dont il partageait une vie commune au moment du décès, perçoit sa rémunération à ce titre en intégralité en lieu et place des autres héritiers. De plus, s'agissant de Monsieur Jean-Michel SAMUEL, la rémunération au titre du risque d'Associé Commandité reversée à son conjoint survivant est augmentée de celle qu'il percevait au titre de ses fonctions de gérant.

Dans les six mois suivant le décès, tout héritier ou conjoint survivant exerçant une profession incompatible avec la qualité de commerçant peut se substituer une personne morale de son choix dont il est associé ou actionnaire majoritaire.

En cas de démembrement des parts de l'Associé Commandité décédé, la rémunération qui lui a été versée à ce titre, peut-être répartie entre le nu-propriétaire et l'usufruitier jusqu'au décès de ce dernier selon leur choix. Dans ce cas, au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire redevient bénéficiaire de l'intégralité de la rémunération qui était versée au de cujus dont il a hérité.

Les dispositions ci-dessus concernent uniquement les associés commandités statutaires actuels et futurs, et, pour ce qui est des Associés gérants statutaires commandités, uniquement ceux présents au 1^{er} janvier 2009 et en aucun cas ceux qui viendraient à exercer cette fonction par la suite.

17.2 – Régimes sociaux et frais

Les associés commandités, visés à l'article 17.1.2, les associés gérants, statutaires ou non et les gérants non commandités ont droit, en outre, au remboursement de tous leurs frais sur justification.

La rémunération des associés commandités, visés à l'article 17.1.2, des gérants statutaires et non statutaires obéit aux mêmes conditions de variabilité que celles du personnel des banques, et ils bénéficient de régimes sociaux, notamment, de retraite, de prévoyance et de santé identiques à ceux des cadres de la profession bancaire et de l'Etablissement.

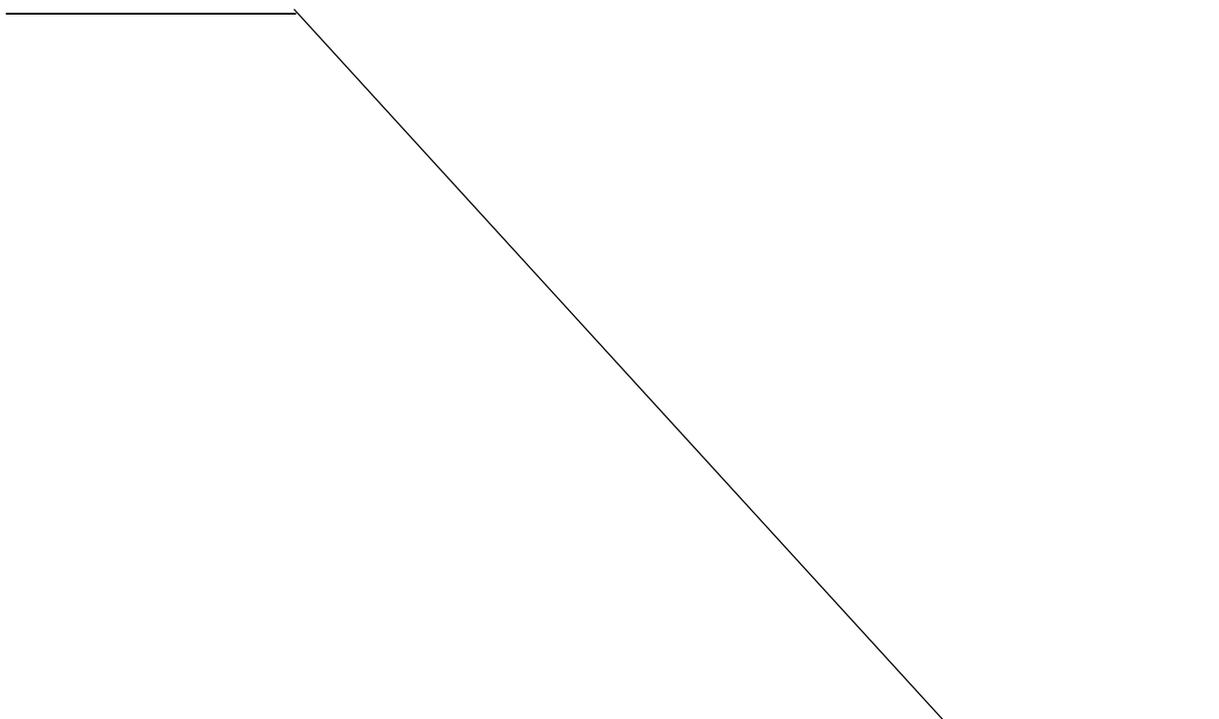
Le régime social des associés gérants non statutaires est défini par la décision qui les a nommés.

Les rémunérations des associés commandités, visés à l'article 17.1.2, des gérants statutaires et non statutaires sont versées suivant les mêmes modalités et périodicités que celles des cadres de la profession bancaire et de la Société.

Les rémunérations servies aux personnes morales, conformément à l'article 17.1 des présents statuts, s'entendent pour des montants hors taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 18

Le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en commandite, soit



TITRE IV

ARTICLE 19

19.1 – La société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de vingt au plus. Peuvent être membres du Conseil de surveillance les associés commanditaires et les tiers à la société.

19.2 – Les premiers membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois années au plus et renouvelés à l'assemblée générale annuelle des associés, tous les ans à raison d'un nombre déterminé, suivant le nombre de ceux qui sont en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet pour chaque période de trois ans.

Une fois le renouvellement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque membre du conseil sera de trois années.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des associés.

Les associés ayant la qualité de commandités ne peuvent, dans les assemblées générales, participer à la désignation des membres du conseil de surveillance, mais disposent d'un droit de véto.

19.3 – En cas de vacance par suite de décès, de démission ou autre cause, ou si le nombre des membres du conseil est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux membres dans la limite ci-dessus fixée ; il est même tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres est descendu au-dessous de trois. Ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 20

Les membres du Conseil de Surveillance exercent leurs fonctions sans limite d'âge, sauf empêchement pour raison médicale de nature à rendre impossible l'exercice effectif des fonctions.

Le Président du Conseil Surveillance qui quitte ses fonctions peut, sauf opposition de l'Assemblée Générale Extraordinaire, continuer à porter son ancien titre suivi, à son choix, du

titre « honoraire » ou « émérite ». Ce titre est purement honorifique et ne confère aucune prérogative particulière.

ARTICLE 21

Le conseil désigne un de ses membres comme président.

Le conseil se réunit, sur la convocation de la gérance ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de un tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés ou collés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président de séance et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant ou par l'un des gérants, s'il en existe plusieurs, et en outre par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 22

L'organe de direction de la Société dans sa fonction de surveillance, au sens de la loi et de la réglementation applicables, est le Conseil de surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité parfaite, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 23

Il est alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée générale des associés.

Les jetons de présence maximaux que pourront percevoir les membres du conseil de surveillance sont fixés à 20.000 euros, et 40.000 euros pour les membres des comités spécialisés et son président.

Ces jetons seront réduits au prorata des absences, qu'elles soient justifiées ou non. Tout montant à verser à un membre du conseil de surveillance en retard sur ses formations obligatoires sera suspendu dans l'attente du rattrapage de ces formations et de la validation du contrôle des connaissances

La Gérance est autorisée à consentir des avances sur les jetons de présence.

ARTICLE 24

24.1 La société est pourvue d'un Conseil stratégique. En sont membres de droit les associés commandités non gérants.

24.2 Les membres du Conseil stratégique qui ne sont pas associés commandités sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de 3 ans.

Les fonctions des membres du Conseil stratégique qui ne sont pas associés commandités prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil stratégique qui ne sont pas associés commandités sont rééligibles.

Ils exercent leurs fonctions sans limite d'âge, sauf empêchement pour raison médicale de nature à rendre impossible l'exercice effectif des fonctions.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des associés.

24.3 Le rôle des membres du Conseil stratégique est exclusivement de conseiller la gérance sur la stratégie.

Le Conseil stratégique n'est pas un organe de surveillance au sens réglementaire et ne remplit pas de fonctions prudentielles.

24.4 Les jetons de présence maximaux que pourront toucher les membres du conseil stratégique sont fixés à 20.000 euros. Ces jetons seront réduits au prorata des absences, qu'elles soient justifiées ou non.

ARTICLE 25

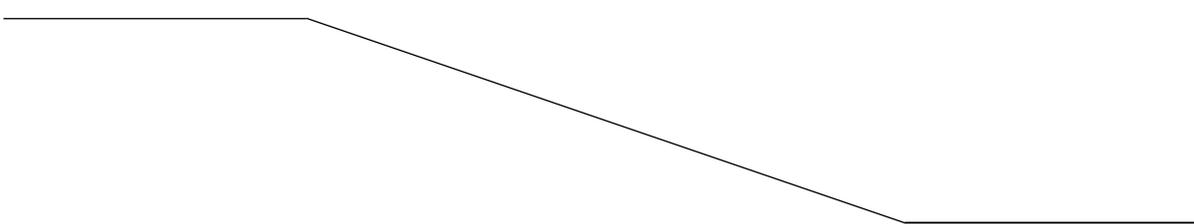
Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Le ou les commissaire(s) aux comptes seront nommés pour une durée de six (6) exercices par l'assemblée générale ordinaire des associés, sur proposition du conseil de surveillance, qui devra également désigner un commissaire aux comptes suppléant par commissaire aux comptes titulaire, satisfaisant aux mêmes obligations.

Le commissaire aux comptes suppléant remplira les fonctions de commissaire aux comptes jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes remplacé dans les cas de refus, empêchement, décès, démission, révocation ou incapacité de ce dernier.

Le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant ne peuvent être démis de leurs fonctions pour faute ou incapacité que dans les conditions posées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est déterminée conformément à la loi et à la réglementation applicables.



TITRE V

ARTICLE 26

Les associés commandités statutaires sont :

- Monsieur Serge BIALKIEWICZ, né le 10/11/1936 à Paris (75003), demeurant 6 rue Jean Carriès – 75007 Paris

- Monsieur Jean-Michel SAMUEL, né 27/08/1956 à Valence (26), demeurant 36 rue Séverine 92130 à Issy Les Moulineaux

- Monsieur Joël-Alexis BIALKIEWICZ, né le 05/08/1982 à Paris (75014), demeurant 124 rue de Courcelles 75017 Paris

- Madame Jennifer DOCQUET, née le 04/07/1986, à Paris (75014), demeurant 100 Rue Barbara - 01-Nova Square - 34730 PRADES LE LEZ.

- Madame Madeleine TEILLOT SAMUEL, née le 02/05/1952 à Valence (26), demeurant Immeuble le 147 – 147 rue Châteauvert – 26000 Valence,

- La Caisse de Compensation Locative, SCS au capital de 320.142,94 €, inscrite au RCS de Paris sous le n° 388 183 626, dont le siège social est à Paris (75008) – 10 rue ROQUEPINE.

- La Société Privée de Participations Patrimoniales, Sarl au capital de 1.000 €, inscrite au RCS de Paris sous le n° 752 874 636 dont le siège social est à Paris (75008) – 10 rue ROQUEPINE.

- Madame Elodie TREVILLOT, née le 13/03/1984 à Suresnes (92150), demeurant 17 boulevard Solférino 92500 Rueil-Malmaison

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités est décidée à l'unanimité des commandités, sous réserve des dispositions de l'article 13-2.

En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute et se poursuit avec les associés survivants.

Les droits sociaux de chaque commandité résultent seulement des statuts et des actes modificatifs ultérieurs.

Les commandités peuvent détenir des droits dans la répartition des bénéfices, distincts des parts qu'ils détiennent.

Les commandités non-gérants ne participent pas à la gestion de la Société. Ils exercent toutes les prérogatives prévues par la loi.

En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire leur incombant, les commandités non-gérants ont le droit d'obtenir communication deux fois par an de tous les livres et documents sociaux et de poser par écrit toutes questions à la Gérance sur la gestion sociale, questions

auxquelles la gérance devra répondre par écrit dans les meilleurs délais.

Les mandataires sociaux des associés commandités personnes morales étant eux-mêmes responsables sur leur patrimoine personnel conformément aux articles L222-1 et L221-3 du Code de commerce, et afin de préserver le caractère intuitu personae de la Société qui est une société de personnes et non une société de capitaux, la qualité de commandité est conférée aux associés personnes morales en tenant compte de la personnalité, du patrimoine et de l'affectio societatis de leurs mandataires sociaux, qui doivent être agréés par une décision collective des associés aux conditions prévues par l'article 29.

Un associé commandité personne morale ne peut participer aux décisions collectives et au collège des commandités que si tous ses mandataires sociaux sont agréés par la Société.

Tout associé commandité personne morale qui a procédé à la nomination d'un mandataire social dispose d'un délai de 15 jours pour en informer la Société. La gérance déclenche alors une assemblée générale, par correspondance ou non, pour se prononcer sur son agrément. A défaut de présenter une demande d'agrément dans ce délai, l'agrément est réputé refusé par défaut.

En cas de refus d'agrément, y compris par défaut, l'associé commandité personne morale dispose d'un délai de trois mois à compter du premier refus d'agrément qui lui a été notifié pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il perd la qualité de commandité et devient automatiquement associé commanditaire.

ARTICLE 27

Les droits sociaux des commandités ne peuvent être représentés par des titres négociables. Leur cession est constatée par un acte écrit, et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par [l'article 1690 du Code Civil](#).

Cette disposition est applicable lorsqu'un commandité demande à abandonner cette qualité pour devenir commanditaire.

Dans le cas où un associé commandité perd cette qualité, pour quelque raison que ce soit à l'exception du décès et pour quelque raison que ce soit y compris le décès pour les associés commandités étant ou ayant été gérants non statutaires, il devient associé commanditaire. Le nombre de parts à lui revenir sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts dont il s'agit seront créées au vu du rapport de l'expert dont le dépôt devra intervenir au plus tard dans les trois mois de sa désignation, dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Société. Les parts seront libérées par compensation avec la valeur déterminée par l'expert.

Si un associé commandité, gérant statutaire ou ancien gérant statutaire, perd cette qualité, pour quelque raison que ce soit à l'exception du décès, il devient associé commanditaire. Le nombre de parts à lui revenir ne saurait être inférieur à trois fois la proportion qui lui revient dans les bénéfices telle qu'elle figure à l'article 33 des statuts rapportés au nombre total de parts de la société. Par exemple, si la proportion dans les bénéfices telle que définie à l'article 33 est de (cinq) 5 %, il recevra (quinze) 15 % des parts. Les parts dont il s'agit seront créées au vu du rapport de l'expert dont le dépôt devra intervenir au plus tard dans les trois mois de sa désignation, dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts et dans le respect des

dispositions légales et réglementaires applicables à la Société. Les parts seront libérées par compensation avec la valeur déterminée par l'expert.

ARTICLE 28

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- ✗ De statuer sur les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs et généralement de statuer sur tous objets n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, auxquels cas elles sont dites « décisions collectives ordinaires ».
- ✗ D'apporter aux statuts toutes modifications directes ou indirectes, notamment de transformer la société en société de toute autre forme, auxquels cas elles sont dites « décisions collectives extraordinaires ».

Les associés doivent prendre une décision collective en assemblée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre à toute époque de l'année et chaque fois qu'il apparaît conforme aux intérêts sociaux, prendre toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 29

Les décisions collectives qui ne sont pas des modifications statutaires ni l'agrément d'un mandataire social d'un associé commandité personne morale requièrent la majorité des droits de vote et au surplus :

- ✗ Celles ordinaires, la majorité en nombre des associés commandités personnes physiques ou personnes morales dont tous les mandataires sociaux sont agréés par la Société
- ✗ Celles extraordinaires, l'unanimité des associés commandités personnes physiques ou personnes morales dont tous les mandataires sociaux sont agréés par la Société et la majorité en nombre et en droits de vote des titulaires de parts A.

Les modifications statutaires et l'agrément d'un mandataire social d'un associé commandité personne morale sont décidées à l'unanimité des commandités personnes physiques ou personnes morales dont tous les mandataires sociaux sont agréés par la Société et à la majorité en nombre et en droits de vote de tous les commanditaires.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, augmenter leurs engagements ou changer la nationalité de la société.

Disposent d'un droit de vote double les associés qui n'ont pas engagé et perdu au moins deux procédures que ce soit contre la société ou contre un associé, dirigeant ou salarié de la société dès lors que ces procédures ont un lien direct ou indirect avec la société, pendant les quinze années civiles ayant précédé l'Assemblée ou la consultation, , dès lors que ces procédures ont échoué de façon définitive.

Disposent d'un droit de vote quadruple les associés commandités personnes physiques ou personnes morales dont tous les mandataires sociaux sont agréés par la Société responsables sur leur patrimoine personnel, qu'ils détiennent leurs droits sociaux directement

ou indirectement, par personnes morales interposées, même dans le cas de double ou triple interposition, que les dites personnes morales soient commanditées ou commanditaires.

Sont assimilées à des procédures ayant échoué :

- ✓ Les dénonciations à l'autorité judiciaire ayant abouti à une décision de classement ou de relaxe.
- ✓ Les plaintes ayant abouti à un non-lieu ou à une relaxe définitive
- ✓ Les dénonciations calomnieuses ou simplement erronées à l'autorité de contrôle.

En outre, pour préserver le caractère indépendant, privé et familial de l'Etablissement, sur lequel est fondé la confiance de la clientèle, tout Etablissement bancaire, fonds d'investissement, ou compagnie d'assurance, ses maisons mères, ou filiales, ou apparentées, ne peuvent détenir, directement ou indirectement plus de 4 % (quatre pour cent) des voix exprimées, quel que soit le nombre de parts dont il dispose.

Si plusieurs établissements de crédit, bancaire, fonds d'investissement, ou compagnie d'assurance, ses maisons mères, ou filiales ou apparentées, figurent au capital, ils ne peuvent détenir ensemble que 5 % (cinq pour cent) des voix exprimées, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

Dès lors qu'un ou plusieurs associés, eux-mêmes ou une entité du Groupe auxquels ils appartiennent, agissent de concert en poursuivant un but commun hostile à l'Etablissement, en vue de le déstabiliser, alors qu'eux-mêmes ou une entité faisant partie de leur Groupe ou contrôlée par celui-ci, ont engagé et perdu au moins deux procédures contre la société dans les dix années civiles qui ont précédé la consultation ou l'Assemblée, ils ne peuvent détenir ensemble plus de 15 % des voix exprimées quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

Sont réputés agir de concert dans un but hostile en vue de déstabiliser l'Etablissement, les associés qui refusent d'approuver les comptes, dès lors que ceux-ci sont certifiés par les commissaires aux comptes.

De plus des dommages et intérêts pourront être réclamés dans le cadre des dispositions de l'article 36.

Les associés absents qui n'ont pas donné de pouvoir à un autre associé sont réputés voter en faveur des résolutions proposées par la Gérance, tout associé porteur d'un pouvoir – ou de plusieurs – vote en son âme et conscience, il ne peut y avoir de mandat impératif.

Le changement de contrôle exprimé en nombre de voix à plus de 15 % d'une personne morale commanditaire doit recueillir l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le ou les dirigeant(s) et/ou les mandataires sociaux de la personne morale dont il s'agit doivent être agréés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 30

30.1 – Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un associé commandité ou à la majorité en

nombre des commanditaires (à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par ces associés par lettre recommandée).

30.2 – Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le 30.4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, sous la forme d'un ordre du jour.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le premier gérant, à défaut par le gérant le plus ancien, à défaut par le doyen d'âge du conseil de surveillance, à défaut par le doyen d'âge de l'assemblée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président. Elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

30.3 – Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle

doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

30.4 – Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des commandités ou par le quart, en nombre et en droits de vote des associés commanditaires et si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le 29.3 ci-dessus.

30.5 – Décisions collectives de commandités

Les décisions des commandités sont prises, selon les modalités indiquées dans les présents statuts.

30.5.1– Assemblées générales des commandités

L'assemblée des commandités est convoquée par un gérant ou un commandité par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. L'assemblée peut également être convoquée oralement et sans délai si tous les commandités y consentent ou sont présents ou valablement représentés à ladite assemblée.

Elle se réunit par tout moyen, y compris par téléphone ou par visioconférence et peut se tenir

simultanément avec l'Assemblée générale.

L'assemblée des commandités est présidée par l'Associé Premier Gérant et, en son absence, par le plus ancien gérant statutaire commandité présent et à défaut par le commandité présent le plus ancien. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le ou l'un des liquidateurs.

Un commandité ne peut se faire représenter que par un autre associé commandité.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapport soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des associés.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents et est valablement certifié conforme par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

30.5.2 – Consultation écrite des commandités

Les associés peuvent être consultés par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre contient le texte des projets de résolutions lequel, sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont, d'autre part, soumises à l'assemblée générale des associés, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

Dans ce cas, chaque commandité exprime sa décision, au pied de chaque résolution, par mention manuscrite "OUI" ou "NON", et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance postée dans les quinze jours de la réception de la lettre de consultation. A défaut, le commandité est considéré comme ayant émis un vote favorable pour la totalité des résolutions.

Les décisions prises par les commandités font l'objet d'un procès-verbal rédigé par la gérance faisant mention de la consultation écrite et la réponse de chaque associé y est annexée. Les procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

30.5.3 – Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice établi par la gérance, le compte d'exploitation générale, le bilan, les rapports des Commissaires aux Comptes, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice.

30.5.4 - Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés commandités non-gérants et commanditaires quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant l'assemblée.

Les associés commandités non-gérants et commanditaires ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au Siège Social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

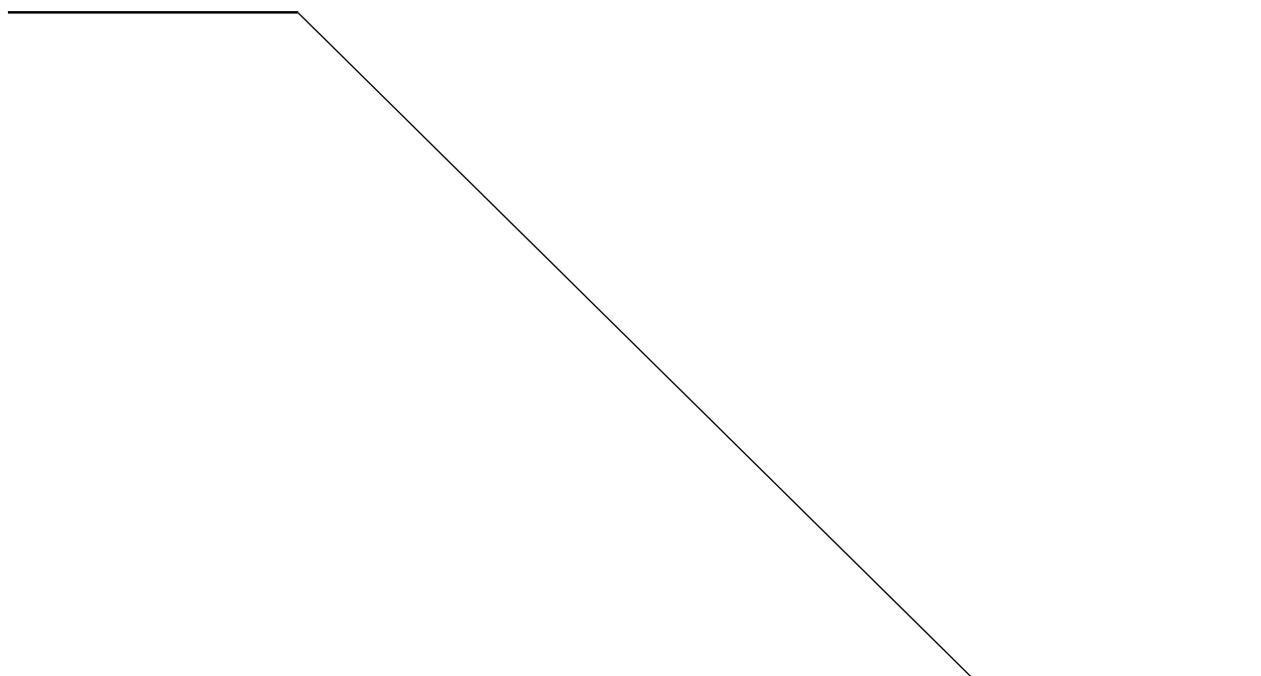
L'associé qui désire se rendre au Siège Social pour consulter différents documents doit, en premier lieu, tenter de prendre à l'amiable un rendez-vous par un contact informel avec l'Associé Premier Gérant, et en cas de difficulté, cet associé doit alors prendre rendez-vous avec les services du Siège Social, par l'intermédiaire de l'Associé Premier Gérant, afin qu'un membre de la direction générale, ou un associé gérant, seuls habilités à accéder à l'ensemble des informations dont il s'agit, puisse être disponible, ainsi que le font régulièrement les différentes autorités de contrôle et les Commissaires aux Comptes.

Pour prendre ce rendez-vous l'associé doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à la direction du Siège Social, à l'attention de l'Associé Premier Gérant, manifestant son intention.

A compter de la réception de ce courrier, la Banque DELUBAC & Cie dispose de 10 jours, auxquels s'ajoutent les samedis, dimanches et jours fériés, pour répondre par lettre recommandée avec accusé de réception, proposant trois dates au choix.

Si un accord sur la date n'est pas survenu dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réponse, ou si il n'a pas été adressé de réponse, l'associé ou la Banque elle-même peuvent saisir le Président du Tribunal de Commerce du Siège Social, par voie de référé, afin qu'il fixe une date à laquelle le contrôle pourra être effectué.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.



TITRE VI

ARTICLE 31

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32

Lors de la clôture de chaque exercice social, les gérants préparent et présentent au conseil de surveillance et mettent à la disposition des commissaires aux comptes les comptes annuels, l'inventaire ainsi que tous documents prescrits par les textes légaux et réglementaires.

Ils établissent et communiquent dans les mêmes conditions un rapport de gestion sur la situation financière de la Société.

Le cas échéant, la gérance établit les comptes consolidés, ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice (en ce compris la rémunération de gérance et les remboursements dus aux gérants) fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les comptes annuels et, s'il y a lieu, les comptes consolidés sont publiés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale décide souverainement, sur proposition de la gérance, de l'affectation du bénéfice distribuable.

Elle peut en totalité ou pour partie l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

Il est prélevé sur le bénéfice mis en distribution, une somme résultant de la somme des lignes ci-après, qui est répartie entre les associés commandités, ainsi qu'il suit :

- | | |
|------------------------------------|--------|
| ➤ Monsieur Serge BIALKIEWICZ : | 4 % |
| ➤ Monsieur Jean-Michel SAMUEL : | 0,5 % |
| ➤ Monsieur Joël-Alexis BIALKIEWICZ | 0,5 % |
| ➤ Madame Jennifer DOCQUET | 0,25 % |

➤ Madame Madeleine TEILLOT SAMUEL	0,25 %
➤ La Caisse de Compensation Locative :	5 %
➤ La Société Privée de Participation Patrimoniale	0,50 %
➤ Pour chaque associé commandité qui exerce les fonctions de gérant non statutaire à la date de la décision de distribution :	0,50%

En supplément des préciputs nominatifs précités, il est également prélevé sur le bénéfice mis en distribution une somme correspondant à 10% des dividendes distribués, qui est partagée à parts égales entre tous les associés gérants personnes physiques.

Les associés commandités ci-dessus ont la faculté de se transférer leurs droits spécifiques de répartition des bénéfices.

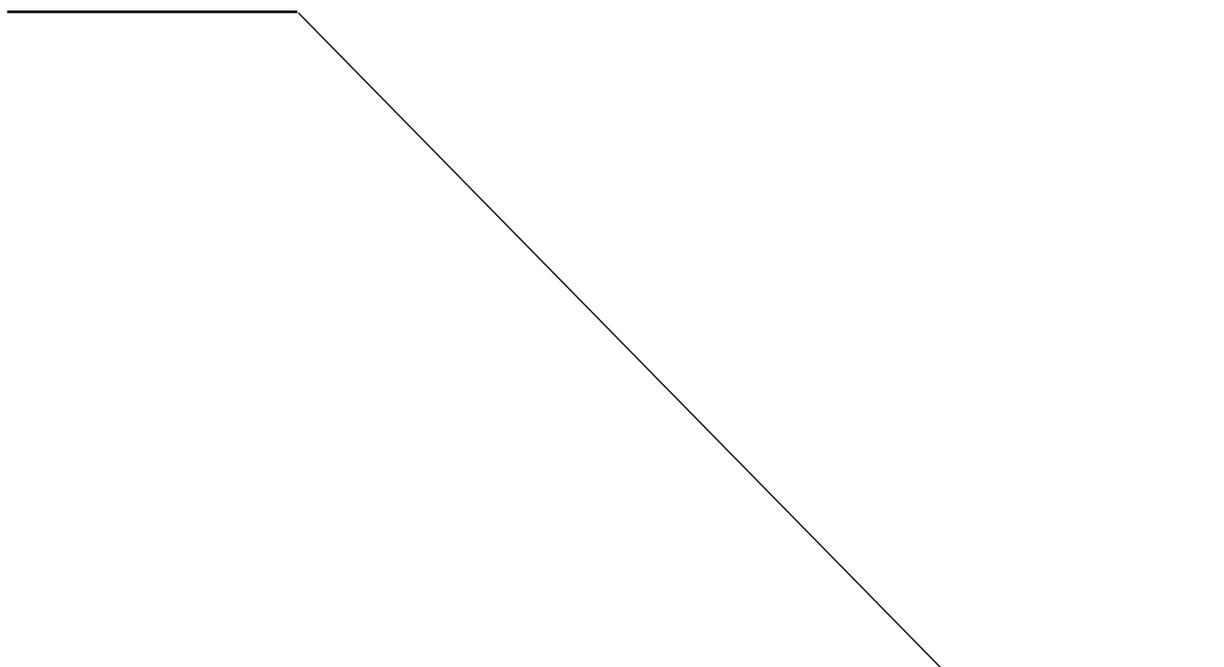
Le solde est réparti entre les associés au prorata des parts détenues dans le capital et le cas échéant, selon la catégorie des parts.

Cette répartition a lieu dans le délai imparti par la loi.

L'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice, pourra accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts.

Les pertes, s'il en est, sont inscrites au bilan pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs à moins que les commandités et les associés ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices, jusqu'à extinction des pertes supportés par ceux-ci, sans toutefois que les associés puissent être tenus au-delà de leur participation au capital social.

Les réserves et le boni de liquidation suivent les mêmes règles de distribution et d'affectation que le bénéfice courant.



TITRE VII

ARTICLE 34

34.1 : Dissolution par l'arrivée du terme : un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des commandités, prise à l'unanimité, et des associés prise en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les décisions collectives des commandités et des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

34.2 : Dissolution anticipée : La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par l'assemblée générale extraordinaire des associés avec l'accord unanime de tous les commandités.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

34.3 : Dissolution en raison de pertes : Si du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, ses capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les gérants doivent, dans les quatre mois de l'approbation par les associés des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale extraordinaire des associés et les commandités, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si une dissolution n'est pas prononcée par cette assemblée générale extraordinaire des associés avec l'accord de l'ensemble des commandités et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social dans les délais fixés par la loi en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés devra être, dans tous les cas, publiée dans les conditions fixées par la loi. A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou dans les cas où cette assemblée ne pourrait délibérer valablement ou bien si les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 35

Au jour de sa dissolution pour quelque cause que ce soit la Société entre en liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code

de Commerce.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, avec l'accord unanime des commandités, soit par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui décide ou constate la dissolution, laquelle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale ordinaire des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des parts.

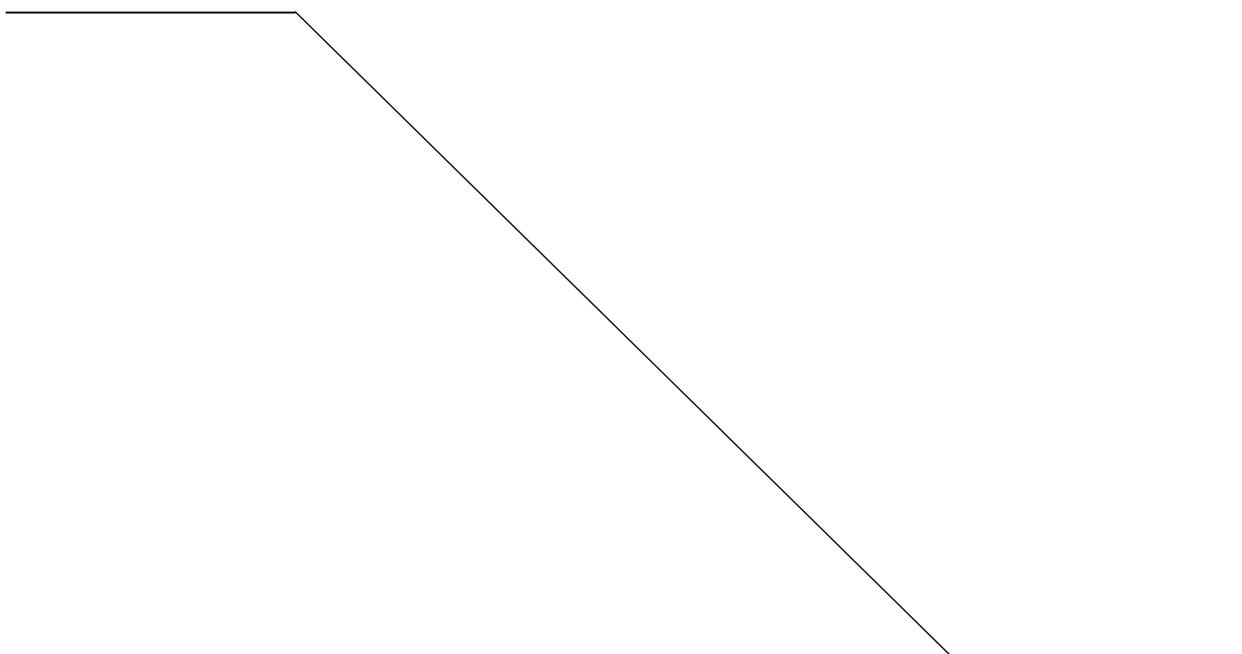
Le solde, s'il en existe, est réparti à hauteur des réserves existantes qui ont été constituées par des prélèvements effectués sur la part de bénéfices revenant aux associés, proportionnellement au nombre de parts détenu par chacun d'eux.

Le surplus éventuel est réparti :

- à hauteur du pourcentage total mentionné à l'article 33 aux commandités en leur dite qualité qui en feront la répartition entre eux comme ils l'entendront ;
- pour le pourcentage restant, aux associés au prorata du nombre de leurs parts.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.



TITRE VIII

ARTICLE 36

Afin d'éviter que des querelles entre associés, ou entre associés et la Société, puissent faire l'objet de débats publics et porter ainsi atteinte à son image et sa réputation, toutes contestations, y compris celles habituellement dévolues à la juridiction des référés, qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumis à des arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

Dans le seul cas d'urgence extrême et si le Tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la partie qui n'aura pas usé de moyens dilatoires, par exemple en tardant à nommer son arbitre, pourra saisir le juge des référés du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

La partie demanderesse à l'arbitrage notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec AR, les nom, prénom et adresse de l'arbitre choisi par elle, en même temps qu'un bref exposé des motifs de sa demande.

La partie défenderesse disposera d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette notification, pour notifier à son tour, à la partie demanderesse, dans les mêmes formes, les nom, prénom et adresse de l'arbitre choisi par elle.

Le Tribunal arbitral est réputé saisi à la date à laquelle la notification d'arbitrage ci-dessus a été envoyée au défendeur par la partie demanderesse.

Les arbitres ainsi choisis par chacune des parties désigneront dans les trente jours suivant la dernière en date des notifications prévues ci-dessus, d'un commun accord entre eux, un tiers arbitre qui constituera avec eux le collège arbitral et le présidera.

Conformément à l'article 1453 du Code de procédure civile, lorsque le litige oppose plus de deux parties qui ne peuvent s'accorder sur la composition du tribunal arbitral, le tribunal arbitral est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage, ou à défaut par le juge d'appui.

Faute par les arbitres de s'entendre sur la désignation du président du tribunal arbitral, ou encore en cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des arbitres ou des arbitres, ou encore si la partie défenderesse ne désigne pas son arbitre dans le délai de trente jours prévu ci-dessus, par dérogation expresse au premier alinéa du présent article, le ou les arbitres manquants ou défaillants seront nommés par simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société, statuant à la demande de la partie la plus diligente, ou de toutes les parties.

Conformément à l'article 1453 du Code de procédure civile, la durée de la mission du tribunal arbitral est de 6 mois à compter de sa saisine. Afin de prévenir les mesures dilatoires, il est expressément prévu que les opérations d'arbitrage ne peuvent en aucun cas être suspendues sauf accord de toutes les parties, même en cas de contestation portant sur la procédure d'arbitrage devant le juge d'appui.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles, à défaut les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elle seulement si l'autre fait défaut, lequel vaut compromis d'arbitrage.

Lorsqu'un conflit qui donne lieu à un arbitrage dans le cadre de la présente clause compromissoire, tout associé directement ou indirectement lié à ce conflit, ou le cas échéant la Société, a la faculté d'y intervenir volontairement en signalant cette volonté au tribunal arbitral déjà constitué qui peut accepter ou refuser l'intervention volontaire. L'associé ou la Société qui intervient volontairement dans une procédure arbitrale en cours est réputé avoir accepté sans réserve la composition du tribunal arbitral tel qu'il est constitué avant son intervention. Si l'intervention volontaire est refusée, le demandeur conserve la faculté de soumettre ses griefs à un nouveau tribunal arbitral, le refus d'une intervention volontaire n'emportant pas autorité de la chose jugée au fond.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus, statuant à la majorité, pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises, ou dont ils sont saisis ou se sont saisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles de droit et les formes de la procédure. Ils rendent leur sentence en dernier ressort. Ils peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions.

